

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la  
biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

**Décret du ... modifiant le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation intégrant les modifications apportées par l'article 36 de la Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes**

NOR : TECP2519476D

***Publics concernés :** services déconcentrés de l'État, personnes morales et physiques exposées aux risques d'inondations.*

***Objet :** clarification et simplification des procédures de mise en œuvre de la directive « Inondation », notamment les procédures relatives à la révision des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret intègre les modifications introduites par la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, et supprime les redondances avec la loi. Il clarifie et simplifie les procédures relatives à l'élaboration et la révision des plans de gestion des risques d'inondation, en supprimant les redondances avec d'autres documents pour rendre plus lisible ces plans. En outre, le décret clarifie les modalités de consultation du public, et les recentres sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation. Enfin, le décret propose des évolutions sémantiques, et vient préciser le lien à faire lors des cartographies de risques entre territoire à risque important d'inondation et les plans de prévention des risques d'inondation couvrant ces mêmes territoires.*

***Références :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 12/06/2025 ;

Vue l'avis du conseil national de l'eau en date du 19/06/2025

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 03/07/2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX/XX/2025 au XX/XX/2025 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Décrète :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le second alinéa de l'article R. 566-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les mots : « après avis des préfets de région et des préfets de département concernés et de la commission administrative de bassin prévue à l'article R. 213-15 » sont supprimés ;

2° Les mots : « dans les lieux qu'il désigne, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être inférieure à un mois. » sont remplacés par les mots : « sur un site internet. ».

### **Article 2**

L'article R. 566-3 du même code est remplacé par un article R. 566-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 566-3. - Le ministre chargé de la prévention des risques majeurs effectue l'évaluation préliminaire des risques d'inondation nationale prévue à l'article L. 566-3. Il la met à disposition du public sur un site internet. Elle est mise à jour si nécessaire. ».

### **Article 3**

L'article R. 566-4 du même code est remplacé par un article R. 566-4 ainsi rédigé :

« Art. R. 566-4. - À l'issue de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, le ministre chargé de la prévention des risques majeurs arrête la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-4. Elle est mise à jour si nécessaire. ».

### **Article 4**

L'article R. 566-5 du même code est remplacé par un article R. 566-5 ainsi rédigé :

« Art. R. 566-5. - I. – Le préfet coordonnateur de bassin arrête la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation en application de l'article L. 566-5.

« II. – Cet arrêté précise la nature des aléas justifiant la qualification de territoire à risque important d'inondation. Si le territoire déterminé ne correspond pas aux limites administratives communales, l'arrêté précise la partie du territoire communal concernée.

« III. – Cet arrêté est mis à disposition du public sur un site internet ».

### **Article 5**

L'article R. 566-6 du même code est remplacé par un article R. 566-6 ainsi rédigé :

« Art. R. 566-6. - I. – Pour chaque aléa justifiant la désignation en territoire à risque important d'inondation, selon l'alinéa II du R. 566-5, les cartes des surfaces inondables prévues à l'article L. 566-6 sont à élaborer pour les trois types d'évènements suivants :

« 1° Inondation de faible probabilité ou évènements exceptionnels correspondant à des périodes de retour supérieures ou égales à mille ans ;

« 2° Inondation de probabilité moyenne, ou évènements d'une période de retour probable supérieure ou égale à cent ans. Pour les aléas submersion marine et débordement de cours d'eau, cette inondation de probabilité moyenne, correspond à l'aléa de référence défini par les articles R. 562-11-3, R. 562-11-4 et R. 562-11-5 du code de l'environnement ;

« 3° Inondation de forte probabilité, ou évènements fréquents correspondant à des périodes de retour de l'ordre de dix ans à trente ans. Pour l'aléa submersion marine, la carte de l'aléa à échéance cent ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 est réalisée pour chacune des cartes des surfaces inondables mentionnées du 1° au 3° du I.

« II. – Pour chaque carte des surfaces inondables, les éléments suivants doivent apparaître :

« 1° Le type d'inondation selon son origine ;

« 2° L'emprise inondable ;

« 3° Les hauteurs d'eau ou les cotes exprimées dans le système de Nivellement général de la France, selon le cas ; ».

#### **Article 6**

Au premier alinéa de l'article R. 566-7 du même code, les mots : « dans les scénarios mentionnés » sont remplacés par les mots : « pour les différentes périodes de retours mentionnées ».

#### **Article 7**

À l'article R. 566-8 du même code, le mot : « souterraines, » est remplacé par les mots : « souterraines qui ne seraient pas couverts par un plan de prévention des risques naturels prévisible tel que défini au L. 562-1 relatif à cet aléa, ».

#### **Article 8**

L'article R. 566-9 du même code est remplacé par un article R. 566-9 ainsi rédigé :

« Art. R. 566-9. - Le préfet coordonnateur de bassin élabore et arrête, pour les territoires présentant un risque important d'inondation, les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation, à l'échelle appropriée, en associant les parties prenantes en application de l'article L. 566-11. Cet arrêté est mis à disposition du public sur un site internet.

« Lorsqu'un territoire à risque important d'inondation recoupe le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation, les études pour élaborer ou réviser la carte des surfaces inondables sont menées concomitamment. ».

#### **Article 9**

Le premier alinéa de l'article R. 566-10 du même code est supprimé.

#### **Article 10**

Au second alinéa de l'article R. 566-11 du même code, après les mots : « élaboration et les », est inséré le mot : « éventuelles ».

#### **Article 11**

Les articles R. 566-12 et R. 566-13 du même code sont remplacés par un article R. 566-12 ainsi rédigé :

« Art. R. 566-12. - I. – En application du II de l'article L. 566-11, le préfet coordonnateur de bassin met à la disposition du public le projet de plan de gestion des risques d'inondation, ou le projet de mise à jour, pendant une durée minimale de six mois, par voie électronique afin de recueillir ses observations, un an au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur de ce plan.

« À cette fin, sont mis à la disposition du public, les documents préparatoires à l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation nécessaires à sa compréhension, que sont à minima l'évaluation préliminaire des risques d'inondation visée à l'article L. 566-3, le périmètre des territoires à risque important d'inondation du district mentionnés à l'article L. 566-5, les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation de ces territoires visées à l'article L. 566-6. Lorsque le plan de gestion des risques d'inondation est mis à jour en application de l'article L. 566-9, un bilan de la mise en œuvre du précédent plan est fourni. Sont également fournies, les éventuelles mises à jour des documents mentionnés au deuxième alinéa.

« II. – Deux mois au plus tard après le début de la consultation du public, le préfet coordonnateur de bassin transmet pour avis aux parties prenantes mentionnées à l'article L. 566-11, à la commission administrative de bassin, le projet de plan de gestion des risques d'inondation. En l'absence de réponse

dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'avis, les avis sont réputés favorables.

« III. – Le plan de gestion des risques d'inondation est approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin et publié au Journal officiel de la République française. Il est mis à disposition sur un site internet. ».

#### **Article 12**

L'article R. 566-14 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « Dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation, le » sont remplacés par le mot : « Le » ;

2° Les mots : « des préfets concernés et » sont supprimés.

#### **Article 13**

L'article R. 566-15 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « arrêté du préfet », sont insérés les mots : « de département » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

#### **Article 14**

L'article R. 566-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Au début, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La stratégie locale, élaborée en application des dispositions de l'article L. 566-8, est approuvée par arrêté du préfet de département ou, lorsque le périmètre de la stratégie locale englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements, un arrêté conjoint des préfets intéressés, après avis du préfet coordonnateur de bassin. » ;

b) Les mots : « La stratégie locale » sont remplacés par le mot : « Elle » ;

2° Au 1°, le mot : « dans » est remplacé par le mot : « pour ».

#### **Article 15**

L'article R. 566-17 du même code est abrogé.

#### **Article 16**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

François BAYROU

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Agnès PANNIER-RUNACHER